



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Pôle Environnement et Urbanisme

Affaire suivie par **M. Rémi BARRIER**  
Tél : 03 80 44 66 04  
mél : remi.barrier@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté N° 1167 DU 27 NOV. 2020**

Portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la SARL GIBOULOT Bernard en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de MONT SAINT JEAN

Le Préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-24 relatifs aux installations classées pour la protection l'environnement soumises à enregistrement ;

**VU** la demande présentée le 20 décembre 2019, et complétée le 12 octobre 2020 par M. Philippe MIMEUR, gérant de la SARL GIBOULOT Bernard, dont le siège social est situé ZA Les Portes de Bourgogne – 13 avenue Georges Besse à CREANCEY (21320 ), en vue d'obtenir une décision d'enregistrement pour la création d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI - rubrique N° 2760-3 de la nomenclature des installations classées), située sur le territoire de la commune de MONT SAINT JEAN (21320), lieu-dit « Rays de Borde » ;

**VU** le rapport, en date du 19 novembre 2020 de l'inspection des installations classées, déclarant le dossier complet et régulier ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION**

Il sera procédé à une consultation du public sur la demande déposée par la SARL GIBOULOT Bernard en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur le territoire de la commune de MONT SAINT JEAN (21320), lieu-dit « Rays de Borde ».

**ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONSULTATION**

Cette consultation se déroulera, pendant quatre semaines, **du mardi 5 janvier 2021 au mercredi 3 février 2021 inclus.**

### **ARTICLE 3 - CONSULTATION DU DOSSIER**

Pendant la durée de la consultation, le public pourra consulter le dossier :

- sur support papier, en mairie de MONT SAINT JEAN (21320) aux jours et heures habituels d'ouverture au public soit : Le mardi de 16h00 à 18h00, le Jeudi de 14h00 à 18h00 et le Samedi de 08h00 à 10h00, dans le respect des consignes sanitaires mises en place.
- sur support papier à la Préfecture de la Côte d'Or - Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Pôle environnement et urbanisme - Section ICPE de 9h30 à 11h30 et de 14h30 à 16h30
- en version numérique sur le site internet de la préfecture pendant toute la durée de la consultation : <http://www.cote-dor.gouv.fr/rechercher-par-commune-a2370.html>

### **ARTICLE 4 - OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Pendant la durée de la consultation, le public peut formuler ses observations :

- sur un registre ouvert à cet effet, en mairie de MONT SAINT JEAN (21320), aux jours et heures habituels d'ouverture au public soit : Le mardi de 16h00 à 18h00, le Jeudi de 14h00 à 18h00 et le Samedi de 08h00 à 10h00, dans le respect des consignes sanitaires mises en place.
- par voie postale adressées au préfet à l'adresse : Préfecture de la Côte d'Or - Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Pôle environnement et urbanisme - Section ICPE - 53 rue de la Préfecture - 21041 Dijon Cedex
- par voie électronique à l'adresse mail : [pref-icpe6@cote-dor.gouv.fr](mailto:pref-icpe6@cote-dor.gouv.fr)

### **ARTICLE 5 - AFFICHAGE**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités de la consultation du public sera :

- affiché, par les soins du maire de MONT SAINT JEAN (21320), commune siège de l'installation, ainsi que des communes de CHAILLY sur ARMANCON et MARCILLY OGNÉY, comprises dans le rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation projetée.

Cet affichage aura lieu deux semaines avant l'ouverture de ladite consultation et sera maintenu pendant toute sa durée, en mairies précitées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires susmentionnés :

- publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.cote-dor.gouv.fr/rechercher-par-commune-a2370.html>
- annoncé, deux semaines au moins avant son ouverture, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux "LE BIEN PUBLIC" et "LE JOURNAL DU PALAIS"
- un affichage sur site est également effectué par le pétitionnaire (art. R512-46-15 du Code de l'Environnement)

## **ARTICLE 6 - REGISTRE DE CONSULTATION**

A l'expiration du délai de consultation du public, le maire clôt le registre et le transmet au préfet en y annexant les observations qui lui ont été adressées.

## **ARTICLE 7 – AUTORITE COMPETENTE**

Le Préfet de la Côte d'Or est compétent pour prendre une décision d'enregistrement. L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.521-7 du code de l'environnement ou d'un arrêté préfectoral de refus.

**ARTICLE 8 :** Le Secrétaire général de la préfecture, les maires de MONT SAINT JEAN, CHAILLY sur ARMANCON et MARCILLY OGNV, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant, et pour information, à la sous-préfète de l'arrondissement de BEAUNE.

Fait à DIJON, le

27 NOV. 2020

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christophe MAROT.